

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Dominique Hausser, Esther Alder,
Véronique Pürro, Cécile Guendouz, Gilles Godinat,
Christine Sayegh, Bernard Clerc, Jean Spielmann
et Christian Grobet*

Date de dépôt: 6 mars 2001

Messagerie

Projet de loi sur la coordination de l'action sociale cantonale

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

¹ L'action sociale a pour but de promouvoir l'autonomie individuelle, la vie dans la dignité selon des modalités librement choisies et la préservation de la cohésion sociale. Elle comprend la prévention, l'aide personnelle, l'aide matérielle, les mesures d'insertion sociale et l'action sociale communautaire.

² L'âge, l'invalidité sous toutes ses formes y compris les grandes dépendances, la maladie, l'accident, le chômage, ainsi que d'autres formes d'exclusion sociale liées au sexe, à l'origine ethnique ou religieuse et aux conséquences des perturbations économiques donnent lieu à l'intervention de la solidarité collective qui doit tenir compte des besoins de la population.

³ La loi détermine les modalités d'intervention de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements de droit public. Les services et organismes privés œuvrant dans le domaine de l'action sociale, recevant ou non des subsides de l'Etat ou des communes, sont partenaires de l'action publique dans ce domaine.

Art. 2 Domaines relevant de l'aide personnelle

L'aide personnelle est assurée notamment par :

- a) l'allocation logement telle que définie dans la loi générale sur le logement et la protection des locataires (I 4 05) ;
- b) les subsides pour l'assurance-maladie en vertu de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05) du 29 mai 1997 ;
- c) les allocations complémentaires accordées aux personnes âgées et aux invalides en vertu de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 15) du 25 octobre 1968 ;
- d) les allocations familiales en vertu de la loi sur les allocations familiales (J 5 10) du 1^{er} mars 1996 , la loi sur l'encouragement aux études (C 1 20) du 4 octobre 1989 et la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (C 2 05) du 21 juin 1985 ;
- e) l'assurance maternité en vertu de la loi sur l'assurance maternité (J 5 07) du 14 décembre 2000 ;
- f) le revenu minimum de réinsertion pour les personnes dont le revenu n'atteint pas le minimum fixé par la loi sur le revenu minimum de réinsertion et sur les contre-prestations des bénéficiaires ;
- g) l'assistance publique telle que fixée par la loi sur l'assistance publique (J 4.05) pour les personnes qui ne bénéficient pas du RMR ou de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins ;
- h) les autres prestations de l'Hospice général ;
- i) l'aide à domicile pour les personnes dont l'état de santé, physique ou mentale, exige des soins, des contrôles ou des aides, temporaires ou durables, telles que définie dans la loi sur l'aide à domicile (K.1.05) du 16 février 1992 ;
- j) les prestations des centres d'action sociale et de santé dans les quartiers telles que fixées dans la loi sur les centres d'actions sociales et de santé (K 1 07).

Art. 3 Mission de l'Etat

¹ Le Conseil d'Etat, soit par délégation des départements qu'il désigne à cet effet, est chargé de l'exécution des législations fédérales dans les domaines suivants :

- a) assurances sociales ;
- b) emploi et chômage.

² Le Conseil d'Etat est également chargé de l'exécution des législations cantonales se rapportant aux prestations complémentaires à celles accordées par des lois fédérales, que ces prestations complémentaires relèvent du droit fédéral ou du droit cantonal, y compris les subsides incombant aux cantons en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie. Il est également chargé de l'exécution des lois cantonales d'assurances sociales, telles que l'assurance-maternité et les allocations familiales.

³ Le Conseil d'Etat pourvoit à l'organisation de l'aide sociale et de l'assistance publique et veille à l'égalité de traitement en matière de prestations sociales individuelles. L'aide sociale cantonale prend notamment la forme d'un revenu minimum permettant à chacun une existence dans la dignité conformément à l'article 1, alinéa 1 de la présente loi.

⁴ Le Conseil d'Etat organise un réseau d'aide et de soins à domicile permettant à celles et à ceux qui le peuvent et qui le veulent de continuer à demeurer dans leur cadre de vie usuel.

⁵ Le Conseil d'Etat exerce la surveillance des établissements médico-sociaux et des logements à encadrement médico-social pour les personnes âgées, selon la législation en vigueur et organise leur financement de provenances diverses ;

⁶ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la législation instituant une politique socio-sanitaire en faveur de la jeunesse, y compris l'application dans le canton des dispositions du Code civil suisse concernant la tutelle. Les compétences du Tribunal tutélaire sont réservées.

Art. 4 Rôle des communes et missions conjointes

¹ Les communes assument la charge de la politique en faveur de la petite enfance. Le Conseil d'Etat édicte les normes et exerce la surveillance selon la législation en vigueur. L'Etat contribue financièrement à la mise en œuvre d'une politique commune dans ce domaine.

² L'Etat et les communes collaborent en vue de la mise à disposition d'un réseau de maisons de quartier et/ou centres de loisirs et de rencontre. Ils partagent les charges y afférentes selon des modalités fixées par la loi.

Les communes ont en charge l'organisation des services parascolaires, sous la surveillance et avec le concours de l'Etat.

³ Les communes collaborent avec les établissements de droit public placés sous la surveillance de l'Etat pour offrir des prestations sociales, tant individuelles que collectives. Le versement des subsides d'aide sociale et d'assistance publique régulières relève de la responsabilité des

établissements publics placés sous la surveillance du Conseil d'Etat. Les communes peuvent intervenir à titre subsidiaire.

Art. 5 Voies de droit

¹ Les lois énumérées à l'art. 2 ou la loi d'organisation judiciaire prévoient au moins une juridiction de pleine capacité en tant qu'instance cantonale unique ou ultime.

² En cas de silence des lois concernées à ce sujet, la juridiction sociale cantonale est le Tribunal administratif.

³ Des réclamations peuvent être adressées aux départements concernés de l'Etat, aux autorités exécutives municipales et aux conseils d'administration ou de fondation concernés.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi permet de définir une politique cantonale de l'action sociale et rassemble dans un seul texte l'ensemble des lois existantes ou à venir qui traitent de l'aide sociale cantonale, que cela soit des prestations financières ou non.

Elle vise à une harmonisation des prestations et des barèmes avec une définition de paliers et de critères identiques pour l'ensemble des résidentes et résidents de ce canton.

Pour les auteurs de ce projet, il est en effet indispensable d'assurer une égalité pour l'ensemble des habitantes et des habitants, tant du point de vue des aides financières que de l'accès aux prestations sociales individuelles.

L'article 1 de la présente loi définit le champ d'application, soit son but général à l'alinéa 1, les personnes directement concernées par les aides personnelles à l'alinéa 2 et les modalités d'application à l'alinéa 3.

Dans la mesure où l'aide sociale relève de diverses lois, tant fédérales que cantonales, il est précisé à l'article 2 les lois cantonales actuelles et discussion devant le Grand Conseil qui sont concernées. Le terme notamment permettra d'inclure automatiquement de nouvelles lois cantonales qui pourraient en particulier découler de décisions fédérales.

L'article 3 précise les missions de l'Etat en particulier en ce qui concerne l'application de législations fédérales.

L'article 4 décrit le rôle et les missions des communes. Les 2 premiers alinéas visent l'encadrement de la petite enfance, des écoliers et des jeunes en général. L'alinéa 3 définit un rôle de subsidiarité des communes en ce qui concerne en particulier les aides financières individuelles, de manière à respecter le principe d'égalité pour l'ensemble des résidentes et résidents du canton.

L'article 5 concerne les voies de droit. Il a pour but d'instaurer dans le champ du droit social, toujours plus complexe, l'existence d'au moins une juridiction « professionnelle ». Actuellement des commissions de recours diverses produisent des jurisprudences disparates aux conséquences non anodines. Il ne s'agit pas de supprimer à tout prix le système d'assesseurs,

mais l'ambition de ce projet consiste à s'assurer de la présence du pouvoir judiciaire au moins à un échelon. La formulation de cet article tient à la diversité du champ juridique envisagé à l'art. 2. Il est de plus prévu qu'en cas de vide juridique dans les diverses lois de l'aide sociale, ce soit le Tribunal administratif qui soit la juridiction ordinaire. L'alinéa 3 prévoit des voies de réclamation préalable inspirées de la pratique actuelle à teneur de la loi sur l'assistance publique ou en matière fiscale.

Mesdames et Messieurs les députés, cette loi offre ainsi l'avantage de faciliter le travail du législateur et des institutions chargées d'assurer des conditions de vie respectueuses des droits de la personne à tous les résidents de ce canton.

Nous vous remercions de lui réserver un accueil favorable.